



VILLE DE HOUILLES  
Département des Yvelines

DÉCISION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022

N°22/226

INFORMATIQUE

**Objet : Signature d'un bon de commande avec la société AISI dans le cadre du parcours cybersécurité de France Relance**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** les devis comparatifs des autres entreprises interrogées dans de la cadre de la mise en concurrence,

**Vu** la décision municipale n°22/004 du 6 janvier 2022 portant signature d'un bon de commande avec la société AISI dans le cadre du parcours cybersécurité de France Relance,

**Considérant** que la Ville de Houilles a commandé un audit dans le cadre de la phase initiale du parcours cybersécurité,

**Considérant** qu'une procédure de mise en concurrence de trois fournisseurs a été organisée,

**Considérant** que la société AISI a présenté l'offre la plus adaptée aux besoins de la collectivité et que la Ville a donc conclu un marché avec cette dernière,

**Considérant** que la décision municipale n°22/004 du 6 janvier 2022 portant conclusion du marché précité comportait une erreur matérielle laquelle concerne les montants mentionnés.

**Considérant** que ceux-ci étaient erronés et doivent donc être modifiés par la présente décision municipale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De signer un bon de commande pour une prestation d'audit en cybersécurité avec la société AISI - 1 avenue Alphand 94160 Saint-Mandé, pour un montant de 25 600€ HT soit 20 720€ TTC.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en Préfecture  
078-217803113-20220701-22-226-AI  
Date de télétransmission : 01/07/2022  
Date de réception préfecture : 01/07/2022

**Article 2 :**

De préciser que la présente décision municipale annule et remplace la décision municipale n°22/004 du 6 janvier 2022.

**Article 3 :**

De préciser que les dépenses sont inscrites au budget communal :  
Service : 52, Nature : 6288, Fonction : 02041

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT  
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 01 JUIL. 2022

Publication effectuée le : 01 JUIL. 2022

Exécutoire ce jour : 01 JUIL. 2022

**Le Maire,  
Conseiller Départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON



**Le Maire,**  
Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et/ ou notification

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20220701-22-226-A1  
Date de télétransmission : 01/07/2022  
Date de réception préfecture : 01/07/2022